

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE POIROUX

N° 10V2026

**Restrictions de circulation
Route de La Bataillère**

LE MAIRE DE POIROUX,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande en date du 19 février 2026 formulée par **VENDEE FLUDES ENERGIES – 14 rue Eric Tabarly, 85170 DOMPIERRE-SUR-YON** ;
Considérant la réalisation de travaux de terrassement DA27/117874 – GP-OUE-RP-2024-005319-85-SAS VINVOLT 1-SOLEWA et raccordement des producteurs HTA & BT >36 kva (SRU), route de La Bataillère (Tortereau), il y a lieu de restreindre la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Entre le **02 et le 31 mars 2026**, la circulation sera réduite à une voie et régulée par feux tricolores, route de La Bataillère (voie communale), à partir du lieudit « Tortereau ».

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur ces voies sera limitée à 50 km. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention "50".

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins DU DEMANDEUR ET SOUS SA RESPONSABILITE.

ARTICLE 6 : Si une tranchée est effectuée sur la route, le rechargement en matériaux de qualité devra être réalisé et toute dégradation (effondrement par exemple) de la route qui serait constatée dans l'année qui suit, obligerait ATLANROUTE, responsable des travaux, à venir réparer et rétablir la chaussée dans l'état initial, tel qu'il était avant **02 mars 2026**.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de POIROUX.

ARTICLE 9 : La secrétaire générale de la commune de POIROUX le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poiroux, le 24 février 2026

Francis CHUSSEAU
Adjoint à la voirie

